COMMUNE DES DEUX-ALPES

Département de l'ISERE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

- 1. MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DU PLU DE MONT-DE-LANS
- 2. MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DU PLU DE VENOSC
- 3. MISE A JOUR DE LA NOTICE, DU ZONAGE ET DU REGLEMENT DES EAUX PLUVIALES SUR LA STATION DES DEUX-ALPES

O. Pièce A - Note introductive générale



SOMMAIRE

1.	Coordonnées de la personne publique responsable du plan	.3
2.	Objet de l'enquête publique unique	.3
3.	La modification de droit commun n°2 du PLU de Mont-de-Lans	.3
4.	Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour	prendre la
déc	cision d'autorisation ou d'approbation	.4
5.	Autres autorisations nécessaires pour approuver le plan dont le ou les maitres d'ou	uvrage ont
con	nnaissance	.5
6.	Le contenu du dossier soumis à enquête publique	.5
7.	La procedure de modification de droit commun du PLU	ni

1. COORDONNEES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PLAN

M. Stéphane SAUVEBOIS – Maire des Deux-Alpes 48 avenue de la Muzelle 38860 Les Deux-Alpes

Téléphone : 04 76 79 24 24 E-mail : accueil@mairie2alpes.fr

2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE



L'enquête publique unique porte sur :

 La Modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Mont-de-Lans

La commune déléguée de Mont-de-Lans a approuvé son Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Municipal du 25 octobre 2016. Il a été évolué à cinq reprises depuis cette date. Aujourd'hui la commune des Deux-Alpes souhaite le faire évoluer une nouvelle fois afin d'une part de l'harmoniser avec celui de la commune déléguée de Venosc sur certains points, d'autre part de corriger ou compléter ses dispositions en vue de parfaire son application territoriale et corriger les inadaptations rencontrées lors de sa mise en œuvre, et enfin de corriger des erreurs matérielles ou mettre à jour les annexes le cas échéant.

 La Modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Venosc

La commune déléguée de Venosc a approuvé son Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2011. Il a été évolué à cinq reprises depuis cette date. Aujourd'hui la commune des Deux-Alpes souhaite le faire évoluer une nouvelle fois afin d'une part de l'harmoniser avec celui de la commune déléguée de Mont de Lans sur certains points, d'autre part de corriger ou compléter ses dispositions en vue de parfaire son application territoriale et corriger les inadaptations rencontrées lors de sa mise en œuvre, et enfin de corriger des erreurs matérielles ou mettre à jour les annexes le cas échéant.

La mise à jour de la notice, du zonage et du règlement des eaux pluviales de la station des Deux-Alpes

3. INDICATION DE LA FAÇON DONT L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE S'INSERE DANS LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES



Modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans et modification de droit commun n°3 de la commune déléquée de Venosc :

L'enquête publique dans le cadre d'une procédure de modification de droit commun est prévue par l'article L153-41 du code de l'urbanisme

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE - MDC2 DU PLU DE MONT-DE-LANS, MDC3 DU PLU DE VENOSC ET MISE A JOUR DE LA NOTICE, DU ZONAGE ET DU REGLEMENT DES EAUX PLUVIALES DE LA STATION DES DEUX ALPES

Elle intervient une fois que le projet de modification a été réalisé par la commune puis soumis pour avis aux personnes publiques associées. L'Autorité environnementale s'est également prononcée sur la nécessité ou non des réaliser une évaluation environnementale des projets édictés. Elle a conclu à l'absence d'évaluation environnementale pour les deux procédures de modification de droit commun sus visées.

L'enquête publique a pour but de soumettre désormais ces projets au public, en lui soumettant d'une part les projets eux-mêmes, et d'autre part les différents avis reçus en amont. Elle vise ainsi à assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers dans le cadre de ces modifications.

A l'issue de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice transmettra au Maire son rapport et ses conclusions motivées, qui seront mis à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture de la Mairie et sur le site internet de cette-ci, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Le Conseil Municipal de la commune des Deux-Alpes se prononcera par délibération sur l'approbation des modifications de droit commun n°2 et n°3 des PLU respectivement de la commune déléguée de Mont de Lans et de la commune déléguée de Venosc, éventuellement modifiées pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le projet de zonage et règlement des eaux pluviales soumis à enquête publique a pour objet d'élaborer un zonage de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la commune des Deux Alpes. Le zonage des eaux pluviales consiste, d'après l'article 35 de la Loi sur l'Eau, à définir « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le traitement, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ces documents concernant tout le territoire de la commune des Deux Alpes et non uniquement la station.

Ces éléments seront soumis à l'enquête publique unique et le conseil municipal de la commune des Deux-Alpes se prononcera par délibération sur l'approbation de la mise à jour de la notice et du zonage des eaux pluviales.

4. DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET LES AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'AUTORISATION OU D'APPROBATION

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par la commissaire enquêtrice, le Conseil Municipal des Deux-Alpes se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Mont-de-Lans, et sur l'approbation de la modification de droit commun n°3 de la commune déléguée de Venosc, éventuellement modifiées pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêtrice.

Les dites modifications de droit commun seront ensuite transmises à l'autorité compétente de l'Etat.

À l'issue du rapport et des conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur, la notice et le zonage des eaux pluviales est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante : par la collectivité compétente en matière d'urbanisme qui intégrera les mesures du zonage dans un règlement de PLU pour les rendre opposables et visibles pour les aménageurs ; par la collectivité compétente en matière d'assainissement et/ou de gestion des eaux pluviales si différente de la précédente, surtout si elle a porté les études de zonage et qu'elle veut communiquer et dynamiser sa politique de contrôle des eaux pluviales à la source. Elle peut alors intégrer les mesures du zonage dans un règlement d'assainissement. Le dossier de présentation comprendra ou fera référence aux pièces mentionnées à l'article R.122-20 du code de l'environnement, dans le cadre de l'EE. Une

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE - MDC2 DU PLU DE MONT-DE-LANS, MDC3 DU PLU DE VENOSC ET MISE A JOUR DE LA NOTICE, DU ZONAGE ET DU REGLEMENT DES EAUX PLUVIALES DE LA STATION DES DEUX ALPES

fois approuvé par l'autorité compétente, il doit subir un contrôle de légalité par le préfet de département, qui approuve le document en dernier ressort. La publication de l'acte confère au document son caractère opposable aux tiers. Le contrôle de légalité du zonage passe par l'examen du bon respect du principe de conformité vis-àvis de l'ensemble des outils participant à la gestion de l'eau (SDAGE, SAGE, Contrat de milieu), la gestion des risques inondations (PPRI, PGRI) ou encore à l'aménagement du territoire (PLU, SCoT). Il doit de ce fait respecter le principe de conformité à ces documents. Cela signifie que, si le zonage peut s'écarter de ce qui est mentionné dans les textes de niveaux supérieurs, il lui est impossible de les contredire. C'est le principe de noncontradiction associé au principe de cohérence qui est retenu pour garantir une logique de fonctionnement.

5. AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR APPROUVER LES PLANS DONT LE OU LES MAITRES D'OUVRAGE ONT CONNAISSANCE

Aucune autre autorisation n'est a priori nécessaire pour l'approbation des modifications de droit commun sus visées.

6. LE CONTENU DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique unique, comprend les pièces suivantes :

- 0. PIECES GENERALES
- 0. PIECE A: NOTE INTRODUCTIVE GENERALE
- 0. PIECE B: PIECES ADMINISTRATIVES GENERALES
- 0. PIECE C: MENTIONS DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE
- 0. PIECE D : REGISTRE D'ENQUETE
- 1. MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU DE MONT-DE-LANS
- 1. PIECE A: LA PRESENTE NOTE ADMINISTRATIVE
- 1. PIECE B: PIECES ADMINISTRATIVES
- 1. PIECE C : PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU DE MONT-DE-LANS SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
- 1. PIECE D: AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTRES AUTORITES SPECIFIQUES
- 2. MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLU DE VENOSC
- 2. PIECE A: NOTE ADMINISTRATIVE
- 2. PIECE B : PIECES ADMINISTRATIVES
- 2. PIECE C: PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLU DE VENOSC SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
- 2. PIECE D: AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTRES AUTORITES SPECIFIQUES
- 3. MISE A JOUR DE LA NOTICE, DU ZONAGE ET DU REGLEMENT DES EAUX PLUVIALES DE LA STATION DES DEUX-ALPES
- 3. PIECE A: NOTE ADMINISTRATIVE

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE - MDC2 DU PLU DE MONT-DE-LANS, MDC3 DU PLU DE VENOSC ET MISE A JOUR DE LA NOTICE, DU ZONAGE ET DU REGLEMENT DES EAUX PLUVIALES DE LA STATION DES DEUX ALPES

- 3. PIECE B : PIECES ADMINISTRATIVES
- 3. PIECE C: PROJET DE MISE A JOUR DE LA NOTICE, DU ZONAGE ET DU REGLEMENT DES EAUX PLUVIALES DE LA STATION DES DEUX-ALPES SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
- 3. PIECE D : AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE